



MYITCONSULTING/ le 11.11.22

CONDITIONS GENERALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

MYITCONSULTING, SASU au capital de 500 euros, dont le siège social est à CHEVILLY-LARUE (94550) 8 voies des meuniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 900 618 968, représentée par Monsieur MESSAI Youghourta, Président de la société,

Ci-après désignée le CLIENT

**D'une part
ET**

, au capital de 0 euros, dont le siège social est à 8 voie des meuniers , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de France sous le numéro , représentée par Monsieur messai youghourta, Président de la société,

Ci-après désignée le PRESTATAIRE

D'autre part

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Les Conditions Générales constituent un contrat cadre entre les parties. Les Conditions Générales ne constituent pas en elles-mêmes une commande ; elles ne mettent pas davantage à la charge du CLIENT une quelconque obligation de commander des Prestations au PRESTATAIRE.

Ces Conditions Générales seront applicables à chacune des prestations que le PRESTATAIRE réalisera pour le compte du CLIENT pendant la durée des Conditions Générales. Chaque prestation donnera lieu à la signature de Conditions Particulières, conformément aux dispositions ci-après.

Les Conditions Particulières préciseront notamment la description de la prestation, son prix, le planning et ses conditions de réalisation.

Les Conditions Particulières constitueront les seuls engagements de commande au titre du Contrat et devront nécessairement faire référence aux Conditions Générales.

Dans la suite du contrat, le client destinataire de la prestation est appelé CLIENT FINAL.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des besoins du CLIENT notamment le PRESTATAIRE a pris connaissance des demandes verbales et écrites exprimées par le CLIENT.

Les prestations confiées au PRESTATAIRE au titre du présent contrat sont décrites dans les conditions particulières.

Le PRESTATAIRE garantit qu'il possède le savoir-faire, les compétences techniques, l'expertise et les qualités de probité et de confiance nécessaires à l'exécution des prestations telles que définies au présent contrat.

ARTICLE 3 - DUREE DES PRESTATIONS

Les Conditions Générales prennent effet à compter de la date de début des prestations et expireront un (1) an après leur signature par les Parties.

Pendant cette durée initiale les Conditions Générales ne pourront être résiliées que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois. Toutefois, dans le cas où le CLIENT FINAL imposerait pour quelque raison que ce soit, un délai inférieur, le CLIENT répercuterait in extenso ledit préavis.

A l'expiration de cette durée initiale et à défaut de dénonciation par une des deux Parties dans un délai d'un (1) mois avant le terme contractuel, les Conditions Générales seront tacitement prorogées pour une durée indéterminée. En conséquence, chaque Partie pourra résilier les Conditions Générales à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Absence

Le PRESTATAIRE informera immédiatement par email le CLIENT de son absence quelle qu'en soit la durée, qu'il s'agisse d'une absence prévisible et planifiée (congrés, formation...) ou fortuite (maladie, accident...).

4.2 - Autonomie et indépendance

Le collaborateur du PRESTATAIRE amené à travailler dans les locaux du CLIENT FINAL se conformera aux horaires de travail, au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur qui seront communiqués au PRESTATAIRE dès son arrivée.

Le collaborateur du PRESTATAIRE, dont le profil figure aux Conditions Particulières, reste en tout état de cause sous la responsabilité, autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE et assurera la gestion administrative, comptable et sociale de sa prestation.

Le PRESTATAIRE ne sera en aucun cas autorisé à s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la vie sociale du CLIENT et du CLIENT FINAL.

Le PRESTATAIRE exécute les prestations en qualité de prestataire indépendant. Aucune stipulation du présent contrat ne peut être interprétée comme constituant une société de fait, une association ou un mandat.

ARTICLE 5 - LIEU(X) D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le(s) lieu(x) d'exécution des prestations est (sont) indiqué(s) dans les conditions particulières.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - Prix des prestations

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat sont facturées mensuellement sur la base des tarifs journaliers fixés dans les conditions particulières.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pour une durée de 12 mois.

Les prestations sont facturées au temps passé par le PRESTATAIRE à la réalisation des prestations pendant la période prévue dans les conditions particulières ; les absences fortuites ou prévisibles du PRESTATAIRE ne sont pas facturées au CLIENT.

Les prix sont établis en euros. Les parties conviennent que la facturation et le règlement des prestations s'effectueront en euros.

6.2 - Frais de déplacement et d'hébergement

Lorsque le PRESTATAIRE, à la demande du CLIENT FINAL, est amené à réaliser les prestations hors du lieu d'exécution défini dans les conditions particulières, les frais de transport et d'hébergement occasionnés par le déplacement seront facturés à hauteur des sommes engagées et payées sur présentation des justificatifs de frais.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 - Facturation

Tout paiement n'est effectué au PRESTATAIRE que sur présentation par celui-ci de la facture correspondante et des rapports d'activité mensuels MYITCONSULTING visés par le CLIENT FINAL.

Les factures y compris les factures des frais de déplacement seront établies mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, les factures devront impérativement faire référence au présent contrat en indiquant son numéro et sa date d'effet.

7.2 - Adresse de facturation

Les factures sont gérées automatiquement et téléchargeable sur la plateforme Laotop en cas de problème technique, une adresse email est à disposition pour la gestion des factures : service.comptabilite@laotop.fr.

Le CRA doit être rempli avant le 25 de chaque mois.

7.3 - Modalités de paiement

Le paiement des factures sera effectué à 60 (soixante jours) jours date de facture, fin de mois sous forme de virement

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Sous réserve du respect de ses obligations par le CLIENT, le PRESTATAIRE est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ses obligations de conseil et de mise en garde pour lesquelles il est soumis à une obligation de moyen.

Aux termes du présent contrat, le PRESTATAIRE s'oblige notamment à :

- Exécuter les prestations en appliquant les usages et des règles de l'art reconnus dans les secteurs de l'ingénierie informatique et du conseil, et selon les normes, les lois et les règlements en vigueur
- Respecter les normes, les procédures de qualité et les outils méthodologiques préconisés par le CLIENT FINAL dans le cadre de la prestation ;
- Réaliser les prestations conformes aux règles et standards définis par le CLIENT FINAL, notamment pour ce qui concerne les dispositions du Plan d'Assurance Qualité du projet s'il existe ;
- Réaliser les prestations conformément aux besoins exprimés par le CLIENT FINAL ;
- Mettre en œuvre toutes ses compétences et les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des prestations,
- Alerter le CLIENT FINAL dès qu'une difficulté préjudiciable aux intérêts du CLIENT FINAL surgit au cours de l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CLIENT

En contrepartie des engagements du PRESTATAIRE, le CLIENT s'engage à :

- Désigner une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du PRESTATAIRE ;
- Mettre à disposition du PRESTATAIRE les informations et les documents en sa possession dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution des prestations et demandés par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 10 - CONTROLE D'ACTIVITE

Pour l'exécution des prestations, le PRESTATAIRE est tenu d'établir un compte rendu détaillé de ses prestations exécutées pendant la période mensuelle écoulée, qu'il transmettra au CLIENT.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

11.1 - Responsabilités du PRESTATAIRE

La responsabilité du PRESTATAIRE pourra être engagée afin de garantir la réparation de tous préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels causés aux biens et /ou au personnel du CLIENT ou du CLIENT FINAL.

Nonobstant toute clause contraire, le PRESTATAIRE sera tenu de réparer tout préjudice subi par le CLIENT du fait de l'inexécution même partielle des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Le PRESTATAIRE ne pourra arguer de la qualité de professionnel du CLIENT pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'informations et de conseil mises à sa charge par le Contrat.

11.2 - Assurances

Le PRESTATAIRE souscrira et/ou maintiendra en vigueur une police d'assurance couvrant de manière suffisante les risques encourus dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Au plus tard à la conclusion du présent contrat, le PRESTATAIRE fournira l'attestation d'assurance émanant de sa compagnie d'assurance certifiant la nature des dommages couverts et les montants de garanties.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 - Droits nés antérieurement à la conclusion du contrat

La signature du contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle détenus, soit par le CLIENT FINAL, soit par le PRESTATAIRE, antérieurement à la date d'effet du contrat, ni aucune restriction de leurs droits respectifs.

Le PRESTATAIRE est réputé avoir la libre disposition de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres, connaissances, procédés, savoir-faire ou produits, utilisés pour la réalisation du contrat ou incorporés dans les fournitures et prestations contractuelles ou les Résultats. Il garantit le CLIENT FINAL, dans les conditions de l'article ci-dessous " GARANTIE D'EVICITION ", contre toute action de tiers faisant obstacle à la libre exploitation par le CLIENT FINAL des fournitures, prestations contractuelles, ou Résultats.

12.2 - Résultats engendrés au titre du contrat

Le CLIENT sera le propriétaire exclusif des rapports, documents de travail, études, livrables, résultats réalisés par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent contrat et ainsi que tous les droits de propriété y afférents.

Le PRESTATAIRE transfère au CLIENT au fur et à mesure de leur élaboration, tous les droits concernant les Résultats engendrés au cours ou à l'occasion du présent contrat. On entend par Résultat toute création, toute œuvre, toute spécification, toute information, connaissance ou procédé, tout logiciel et sa documentation associée (sur la version source et sur la version objet du logiciel), documentation, susceptible ou non d'être protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Le transfert de ces droits de propriété intellectuelle au CLIENT est effectué à titre exclusif, pour toute la durée légale de protection de ces droits pour le monde entier, sans restriction.

Les droits ainsi transférés comprennent sans restriction les droits de reproduction par tous moyens et sur tous supports, de représentation par tous procédés, d'adaptation, de correction, de modification, d'arrangement, de

décompilation, d'ingénierie inverse, de simplification, d'adjonction, d'intégration à des systèmes préexistant ou à créer, de transcription dans un autre langage informatique, ou traduction dans une autre langue, de création d'œuvres dérivées, de publication, d'utilisation et d'exploitation commerciale à titre gratuit ou onéreux.

L'ensemble de ces droits est cessible en tout ou partie par le CLIENT à tout tiers de son choix.

Le PRESTATAIRE ne peut exercer aucun droit sur les Résultats, sauf accord préalable et écrit du CLIENT, et dans des conditions qui seraient, le cas échéant, fixées d'un commun accord.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'EVICION

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toute action de tiers, qu'elle soit amiable ou judiciaire, relative à des droits de propriété intellectuelle concernant des fournitures, prestations, ou Résultats livrés au titre du contrat ou utilisés pour son exécution, pour autant que le trouble de jouissance n'ait pas pour origine une exécution non conforme du contrat par MYCONSULTING. Le PRESTATAIRE prend en charge l'intégralité des frais relatifs à ces actions.

Si le CLIENT, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, elle en informe le PRESTATAIRE qui prend immédiatement les mesures appropriées pour le faire cesser et doit, dans les meilleurs délais, négocier les cessions, licences ou accords nécessaires, de telle sorte que le CLIENT puisse utiliser les fournitures, prestations ou Résultats litigieux. S'il résulte desdits cessions, licences ou accords le versement de droits, redevances ou indemnités, quelle que soit leur nature ou leur forme, ils seront intégralement supportés par le PRESTATAIRE.

S'il n'y parvient pas, il devra modifier ou remplacer les fournitures, prestations ou Résultats litigieux, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat,

En tout état de cause, le PRESTATAIRE emploiera tous moyens à sa disposition pour d'obtenir, à ses frais exclusifs le désistement d'instance du demandeur.

Une inexécution quelconque par le PRESTATAIRE des obligations ci-dessus entraînera, après mise en demeure, la résiliation de plein droit du contrat par le CLIENT et, outre la reprise aux frais du PRESTATAIRE des fournitures, prestations ou Résultats litigieux, le remboursement au CLIENT des sommes versées au titre du contrat, sans préjudice le cas échéant de tous dommages-intérêts auxquels le CLIENT pourrait prétendre.

De son côté, le CLIENT garantit le PRESTATAIRE contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de divulguer ou de communiquer à des tiers les documents et les Informations qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution des prestations et stipulés comme expressément confidentiels.

En raison de la nature des prestations, le PRESTATAIRE garantit la stricte confidentialité des Informations tels que compte rendu de réunion, entretiens, données, fichiers à caractère technique, social ou commercial que l'intervenant pourrait recevoir ou découvrir à l'occasion de sa présence dans les locaux du CLIENT FINAL ou à l'occasion de discussion avec le personnel du CLIENT FINAL.

Le PRESTATAIRE s'interdit de reproduire et d'utiliser les Informations à d'autres fins que l'exécution du contrat. Le PRESTATAIRE n'est pas autorisé à diffuser ou emporter à l'extérieur des locaux du CLIENT et du CLIENT FINAL les Informations ou les documents comportant ou reproduisant tout ou partie des Informations.

Le PRESTATAIRE informera clairement toutes les personnes susceptibles de participer directement ou indirectement à l'exécution des prestations des obligations de confidentialité et de non usage qui couvrent les informations et pour lesquelles le PRESTATAIRE se porte fort.

En cas de violation des obligations stipulées au présent article par le PRESTATAIRE ou par tout membre de son personnel et/ou sous-traitants, le PRESTATAIRE s'exposerait à une demande de dommages-intérêts au titre du préjudice qu'il causerait au CLIENT de ce fait.

La confidentialité des Informations est requise pour toute la durée du contrat et les deux (2) années suivants la fin ou la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 15 - RESILIATION POUR MANQUEMENT

15.1 - Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et après mise en demeure de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet 15 (quinze) jours après sa notification, la partie ayant adressée la mise en demeure peut résilier de plein droit le présent contrat, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels cette partie pourrait prétendre.

15.2 - Résiliation pour manquement du PRESTATAIRE

Outre le cas de résiliation pour inexécution par l'une ou l'autre partie décrit ci-dessus, le CLIENT pourra de plein droit résilier le présent contrat, sans préavis par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans que le PRESTATAIRE puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit en cas de défaut de probité du PRESTATAIRE ou de tout agissement mettant en péril la sécurité des biens et des personnes du CLIENT ou du CLIENT FINAL.

Les dispositions de l'article « Propriété intellectuelle » et de l'article « Confidentialité » demeureront en vigueur après la cessation des présentes, pour quelques causes que ce soit et notamment en cas de résiliation.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations, les obligations du CLIENT et du PRESTATAIRE seront dans un premier temps suspendues, à l'exception des obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Au cas où la suspension excéderait un délai de deux mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le CLIENT et le PRESTATAIRE seront alors déliés de leurs engagements, à l'exception des obligations relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre de ce fait.

ARTICLE 17 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les parties renoncent à engager ou faire engager par un tiers, tout membre du personnel de l'autre partie contractante, à moins d'y avoir été préalablement autorisée par écrit.

Cette renonciation est valable pour toute la durée du présent contrat et pendant l'année suivant son terme. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, il s'engage irrévocablement à dédommager immédiatement l'autre partie en lui versant, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire égale à douze (12) fois la moyenne des appointements mensuels bruts que le collaborateur concerné aura perçus pendant les trois (3) mois précédant son départ.

ARTICLE 18 - NON-CONCURRENCE

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas travailler pour le CLIENT FINAL directement sans un accord préalable du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'interdit expressément, directement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée du contrat et durant 12 (douze) mois à dater de son achèvement,

- de solliciter ou de contracter directement le CLIENT FINAL. En tout état de cause, le PRESTATAIRE s'interdit de contracter avec le CLIENT FINAL pour des prestations informatiques ;
- d'aider un tiers à établir ou poursuivre une relation commerciale avec le CLIENT FINAL, à contracter avec le CLIENT FINAL ou à faire toute offre en ce sens au CLIENT FINAL ;
- de transmettre au CLIENT FINAL toute information de type financier, juridique ou administratif relative au présent contrat ou aux éventuels futurs contrats conclus, entre le CLIENT et le PRESTATAIRE.

En cas de non-respect de l'une au moins des clauses précédentes par le PRESTATAIRE, ce dernier devra immédiatement verser au CLIENT, à titre de réparation minimale des dommages subis, une indemnité d'un montant de 86 800 (quatre-vingt-six mille huit cents) euros. En fonction des dommages réels, de l'importance et du nombre

de violations constatées, MYITCONSULTING se réserve néanmoins le droit de réclamer au PRESTATAIRE une réparation d'un montant supérieur. Dans tous les cas, cette réparation ne saurait être inférieure à 86 800 (quatre-vingt-six mille huit cents) euros.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 - Cession

Le présent contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession de la part du PRESTATAIRE sans autorisation préalable et écrite du CLIENT.

19.2 - Sous traitance

Le PRESTATAIRE ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution des prestations sans l'accord préalable et écrit du CLIENT. En cas d'accord du CLIENT, le PRESTATAIRE reste, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

19.3 - Documents contractuels

Le présent contrat se compose des documents suivants :

- Conditions générales et ses annexes ;
- Conditions particulières.

En cas de divergence, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les dispositions du contrat annulent et remplacent toutes les correspondances, offres ou accord antérieurs à la signature des présentes. Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

19.4 - Autonomie des clauses contractuelles

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas d'annulation de l'une quelconque des stipulations du contrat, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet.

ARTICLE 20 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE

Le PRESTATAIRE établi ou domicilié en France déclare :

- Etre immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- Avoir procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale (URSSAF).

Dans le respect des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail qui imposent au CLIENT de s'assurer que le PRESTATAIRE s'acquitte de certaines obligations rappelées au paragraphe précédent et conformément à l'article D.8222-5 du même Code, le PRESTATAIRE s'engage à remettre au CLIENT, au plus tard à la conclusion du présent contrat et, le cas échéant, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations les documents suivants :

- Une attestation de compte à jour émanant de l'urssaf et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du PRESTATAIRE du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-1 et suivants du Code du Travail;
- Un extrait de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des métiers.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, à ses suites et conséquences, et non résolu à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 24 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire pourra être amené à traiter des données à caractère personnel sur les instructions d'MYITCONSULTING et/ou du Client Final.

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27/04/2016 (ci-après « RGPD ») et conformément aux recommandations de la CNIL, les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

24.1 - Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

Dans ce cadre, le Prestataire agit en tant que sous-traitant pour MYITCONSULTING et/ou le Client Final au sens de la réglementation applicable en France et dans l'Union Européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Le Prestataire reconnaît ne disposer d'aucun droit sur les données personnelles qu'il traite pour le compte d'MYITCONSULTING et/ou du Client Final.

Le présent article a vocation à s'appliquer à chaque fois que les prestations de services du Prestataire peuvent conduire à accéder à des données à caractères personnel.

24.2 - Obligation du Prestataire

24.2.1 Traitement des données

Le Prestataire s'engage à traiter les données à caractère personnelles confiées par MYITCONSULTING et/ou le Client Final dans le respect des instructions documentées transmises par MYITCONSULTING et/ou le Client Final et les dispositions prévues dans le présent avenant que le Prestataire déclare expressément être en mesure de respecter.

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées d'MYITCONSULTING et/ou du Client Final. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement MYITCONSULTING et/ou le Client Final. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer MYITCONSULTING et/ou le Client Final de cette obligation juridique avant le traitement et obtenir son accord, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, notamment :
 - Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des données à caractère personnel ou des données à caractère personnel elles-mêmes,
 - à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du Contrat ;
 - Ne pas utiliser les documents et données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au Contrat ;
 - Ne pas divulguer ces documents ou données à caractère personnel à des tiers non autorisés.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

24.2.2 Sécurité

Le Prestataire s'engage conformément à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles il pourra avoir accès à l'occasion de la réalisation des prestations, et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté, le Prestataire mettra notamment en œuvre, en tenant compte des risques pour la sécurité des données à caractère personnel et pour la vie privée des personnes, selon les besoins, les mesures de sécurité appropriées telles que :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

24.2.3 Notification des violations des données

En cas de faille de sécurité avérée ou suspectée de compromettre la sécurité des données à caractère personnel auxquelles le Prestataire a accès (destruction, perte, altération, divulgation, accès non autorisé à des données à caractère personnel, de manière accidentelle

ou illicite), le Prestataire devra immédiatement, et sans frais pour MYITCONSULTING et/ou le Client Final :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences et pour empêcher qu'une telle violation puisse perdurer et/ou se reproduire ;
- Notifier sans délai et au plus dans un délai maximal de 24 heures à compter de la découverte de la faille de sécurité à MYITCONSULTING et/ou le Client Final la cause, la nature et ainsi que l'étendue des données à caractère personnel affectées et le tenir informé de l'ensemble des mesures correctives prises ;
- Procéder aux investigations permettant de fournir par écrit, au fur et à mesure de leur réalisation, à MYITCONSULTING et/ou le Client Final toute information utile sur la nature et l'étendue des données à

caractère personnel éventuellement déjà affectées et les mesures correctrices prises ou envisagées.

24.2.4 Sort des données

Au terme de la prestation ou du contrat engageant le Prestataire à MYITCONSULTING, le Prestataire s'engage à restituer à MYITCONSULTING et/ou au Client Final, les fichiers et données personnelles dans les conditions spécifiées par MYITCONSULTING et/ou le Client Final puis à détruire, et à en justifier par écrit, tous fichiers manuels ou informatisés comportant des données personnelles, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes.

24.2.5 Transfert de données personnelles hors EEE

Le Prestataire s'interdit, dans le cadre d'une obligation de résultat, de procéder à tout transfert de données à caractère personnel hors de l'Espace Economique Européen (EEE), y compris pour de simples besoins de maintenance et de support informatique, sans avoir sollicité et obtenu l'accord préalable écrit d'MYITCONSULTING et/ou du Client Final, afin de lui permettre d'analyser l'opportunité d'un tel transfert, d'examiner si les garanties que le Prestataire propose de mettre en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles sont appropriées, et, le cas échéant, d'accomplir les formalités applicables.

Par transfert, il est entendu le fait de transférer des données personnelles ou d'y donner accès, y compris par simple mise à disposition, depuis le territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) vers un pays situé en dehors de l'EEE.

Aucun transfert ne saurait en tout état de cause être autorisé par MYITCONSULTING et/ou le Client Final à défaut de mise en place des garanties appropriées.

Fait à CHEVILLY-LARUE, le 11.11.22 en deux exemplaires originaux.

Le CLIENT : MYITCONSULTING
Monsieur Youghourta MESSAI
Directeur général

Le PRESTATAIRE :
Monsieur messai youghourta
Directeur

Cachet de la Société

Cachet de la Société

**CONTRAT DE SOUS TRAITANCE
PRESTATIONS DE SERVICES ASSISTANCE
INFORMATIQUE**

n° C 19/MYITCONSULTING// 11.11.22

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - CADRE DE LA PRESTATION

CLIENT FINAL : MYINFO

Description de la prestation :

Tout d'abord, dans son appellation, puisque le terme même est la contraction de « développement » (qui fait allusion à la programmation informatique) et d' « opérations » (Administration de l'infrastructure informatique). Ensuite, c'est un métier qui va chercher à faire le pont entre le développeur et l'administrateur système. Avant, on avait deux ingénieurs (ou équipes) qui travaillaient indépendamment l'un de l'autre. Pour simplifier, dans un modèle traditionnel, les développeurs codaient de nouvelles fonctionnalités, s'occupaient souvent eux-mêmes d'une partie des tests et en fin de cycle transmettaient le tout à l'équipe en charge du déploiement sur les environnements de production, dont les préoccupations principales étaient de maintenir la disponibilité, l'intégrité, la sécurité et la performance de l'application. Aujourd'hui, avec les méthodes de développement Agile, on procède différemment. On va livrer le code par lots, mettre en production, revenir sur ce qui a été livré en injectant des évolutions et progresser ainsi par petits pas. Les cycles de développement sont beaucoup plus courts, ils peuvent même être réduits à une journée dans certains projets. C'est là où intervient l'ingénieur DevOps : il va mettre en place un ensemble de processus, d'outillages et automatiser le tout au maximum pour que chaque itération se passe le mieux possible. Il va être l'intermédiaire entre le « dev » et l'« ops ». Ainsi, on peut même dire qu'au-delà des missions que nous allons décrire un peu plus bas, le DevOps est en fait un courant de pensée qui révolutionne la manière de concevoir les logiciels. Il vise à optimiser la fluidité entre le développement et l'exploitation. Attention : dans certaines petites structures, on va parfois chercher à rassembler ces deux profils en un, avec pour objectif de mieux concevoir les applications et d'être plus productif. Cela existe, mais un ingénieur DevOps est plutôt là pour faire le lien entre les deux domaines, il n'est pas une sorte de couteau-suisse capable de s'occuper de tout. DevOps ou ingénieur DevOps ? Dans la

communauté DevOps, parler d'« ingénieur DevOps » n'est pas toujours allé de soi. Pour faire une analogie, on ne parle pas d'un « Ingénieur Agile », mais plutôt d'un ingénieur logiciel capable de mettre en œuvre des méthodes Agile. Pareil pour le DevOps. Désormais, le terme DevOps étant un peu mieux défini qu'il y a quelques années, le fait d'y accoler le titre d'ingénieur est mieux accepté, même si le consensus n'est pas encore absolu, d'autant plus qu'il n'existe pas de diplôme propre. Beaucoup de professionnels se disent ainsi « DevOps » lorsqu'on leur demande leur métier.

MÉTIER

Le développeur écrit un logiciel, mais avant qu'il ne soit validé et déployé, il faut ce qu'on appelle un build, une compilation en français et un certain niveau de tests. L'ingénieur DevOps va ainsi s'occuper de la gestion et du support de l'environnement utilisé pour fabriquer et tester de manière automatique le plus souvent possible. D'un point de vue métier et tâches quotidiennes, il va donc mettre en place, administrer et supporter l'ensemble des systèmes informatiques qui permettent de gagner en fluidité. Concrètement, cela se traduit par : Un déploiement régulier des applications, la seule répétition contribuant à fiabiliser le processus ; Un décalage des tests « au plus tôt » dans le cycle de développement ; Une pratique des tests dans un environnement similaire à celui de production ; Une intégration continue incluant des « tests continus » ; Une boucle d'amélioration courte ; Une surveillance étroite de l'exploitation et de la qualité de production via des métriques factuelles. Par exemple, l'ingénieur DevOps va mettre en place des outils d'automatisation de tâches (builds, tests), de sécurité, en vue de réduire le temps entre la fin du processus de développement et l'exploitation du logiciel réalisé, tout en garantissant la qualité. Autre exemple : lors des builds, des erreurs sont susceptibles d'apparaître. Le DevOps va chercher à comprendre si le problème provient du code, ou bien de l'environnement de compilation.

INGÉNIEUR DEVOPS

COMPÉTENCES

L'ingénieur DevOps est généralement un professionnel expérimenté qui a la capacité de comprendre tout le processus de développement logiciel, des spécifications à la mise en production. Il sait s'approprier non seulement les exigences fonctionnelles, mais aussi les exigences non fonctionnelles ; autrement dit, tout ce qui n'est pas toujours explicitement demandé dans les spécifications (ex : sécurité, RGPD etc.). De par sa formation et son parcours, il a plutôt des compétences en administration systèmes et réseaux, ou bien en développement logiciel, mais il a su a minima s'imprégner des problématiques et besoins des deux mondes afin de fluidifier tout le processus. Voici quelques détails : Concernant les logiciels et langages de programmation, il faut savoir ce qu'est l'automatisation et en faire avec du scripting, en Shell ou en Python par exemple. Le

développement de nouveaux outils ou la personnalisation de solutions existantes faisant partie de l'activité d'un DevOps, la connaissance des langages de programmation tels que Java, Python et C++ est également souvent nécessaire.

ARTICLE 2 - CHARGE/ DUREE DES PRESTATIONS

Date de début d'exécution des Prestations : 2022-11-26

Durée d'exécution des Prestations : 60 jours

ARTICLE 3 - PRIX DES PRESTATIONS

La prestation comporte un maximum de 80 Unités d'œuvre. Le prix d'une unité d'œuvre est fixé à 620 HT.

ARTICLE 4 - PRODUITS / LIVRABLES ATTENDUS DU PRESTATAIRE

Au titre des prestations définies aux présentes, le PRESTATAIRE s'engage à réaliser les tâches demandées par le CLIENT FINAL.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées principalement dans les bureaux du CLIENT FINAL, au rue de la république Paris .

ARTICLE 6 - INTERVENANTS DU PRESTATAIRE ET D'MYITCONSULTING

Pour la durée des prestations :

- Monsieur messai youghourta sera l'interlocuteur pour .

Fait à CHEVILLY-LARUE, le 11.11.22 , en deux exemplaires originaux.

Le CLIENT : MYITCONSULTING

Monsieur Youghourta MESSAI

Directeur général

Cachet de la Société

Le PRESTATAIRE :

Monsieur messai youghourta

Directeur

Cachet de la Société